

Conseil d'administration du 24 février 2022

Délibération n°4

Objet : Commune de JANVILLE-EN-BEAUCE - Projet « de densification d'un cœur d'îlot à vocation résidentielle » référencé n° HAB-24/02/2022-01

Etaient présents :

Au titre des communes : M. Patrick CHOFFY, M. Michel CHAMBRIN, M. Christian LEGENDRE

Au titre des EPCI : M. David DUPUIS, M. Thierry JOLIVET, M. Hervé NIEUVARTS, M. Gérard LARCHERON, M. Bertrand HAUCHECORNE, M. Gérard LEGRAND, M. Didier DUCROT, M. Laurent BAUDE, M. Alain TOUCHARD

Au titre des départements : M. Ariel LEVY, M. Frédéric NERAUD, M. Stéphane BAUDU

Représentés : Mme Béatrice BARRUEL, M. Didier NEVEU, M. François BELHOMME

*Le Conseil d'administration de l'EPFLI Foncier Cœur de France,
Vu le rapport du Président du Conseil d'administration,*

Vu les articles L324-1 et suivants du Code de l'urbanisme,

Vu l'article L1211-1 du Code général de la propriété des personnes publiques,

Vu les articles L1311-9 et suivants du Code général des collectivités territoriales,

Vu le règlement intérieur et d'intervention de l'EPFLI Foncier Cœur de France et notamment l'article II-4.3,

Vu la délibération du Conseil municipal de JANVILLE-EN-BEAUCE en date du 15 décembre 2021 sollicitant l'intervention de l'EPFLI Foncier Cœur de France et approuvant les modalités du portage foncier envisagé,

Vu l'avis favorable sur l'opération de la Communauté de Communes Cœur de Beauce par délibération de son Conseil en date du 15 novembre 2021,

Vu le courrier du Maire de JANVILLE-EN-BEAUCE en date du 9 février 2022 portant extension du mandat d'intervention,

Vu le dossier de demande d'intervention et notamment l'enveloppe financière prévisionnelle dédiée aux acquisitions foncières,

DELIBERE

=====

Article 1 : le rapport et ses annexes sont adoptés.

Article 2 : la demande d'intervention de la commune de JANVILLE-EN-BEAUCE, portant sur le projet de densification à vocation résidentielle d'un cœur d'ilot, est approuvée sur l'axe d'intervention « habitat », et référencée n°HAB-24/02/2022-01.

Article 3 : il est décidé d'accepter le mandat donné par la commune de JANVILLE-EN-BEAUCE à l'EPFLI Foncier Cœur de France en vue de l'acquisition et du portage des biens nécessaires à la réalisation du projet.

Article 4 : il est décidé d'approuver l'acquisition des biens immobiliers situés sur le territoire de la commune de JANVILLE-EN-BEAUCE, en nature de jardins et de garages et remises, ainsi cadastrés :

Section	Numéro	Lieudit	Contenance
AC	579	6 RUE LAIR	671 m ²
AC	580	6 RUE LAIR	12 m ²
AC	586	RUE DE LA COUR LEROY	641 m ²
AC	587	RUE DE LA COUR LEROY	12 m ²
AC	764	4 RUE LAIR	427 m ²
AC	825	RUE DU MAIL DU ROND	41 m ²
AC	826	22 RUE DU MAIL DU ROND	70 m ²
AC	827	22 RUE DU MAIL DU ROND	42 m ²
AC	828	RUE DU MAIL DU ROND	15 m ²
AC	888	20 RUE DE LA COUR LEROY	653 m ²

Article 5 : la directrice de l'EPFLI Foncier Cœur de France est habilitée à fixer les prix, les modalités et conditions des acquisitions des biens immobiliers sus-désignés, par décision, jusqu'à concurrence de l'avis domanial à obtenir le cas échéant ou au prix de marché déterminé après accord écrit du Maire, dûment habilité à cet effet.

Article 6 : la directrice de l'EPFLI Foncier Cœur de France est autorisée à signer tous documents et avant-contrats dans ce cadre ainsi que le ou les actes authentiques qui constateront l'acquisition des biens sus-désignés.

Article 7 : il est décidé d'approuver les modalités du portage foncier pour une durée de 4 ans selon remboursement dissocié et d'autoriser la directrice de l'EPFLI Foncier Cœur de France à signer la convention correspondante avec la commune de JANVILLE-EN-BEAUCE.

Adopté

Pour extrait conforme,

Ariel LÉVY
Président
de l'EPFLI Foncier Cœur de France

Affichage le : **24 FEV, 2022**